

# CONSEIL CYNEGETIQUE DES FORETS D'ANLIER - RULLES - MELLIER

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### **TABLE DES MATIERES**

Préambule.

Chapitre 1 : De l'espace territorial du CCFARM et de sa subdivision.

Section 1 : De l'espace territorial du CCFARM.

Section 2 : Des secteurs et de leur détermination.

Section 3 : De l'organisation des secteurs.

Section 4 : De la mission et des tâches des secteurs au sein du CCFARM.

Section 5: Frais de fonctionnement des secteurs.

Chapitre 2 : Des cotisations.

Chapitre 3 : De la Commission de Tir.

Section 1 : Mission.

Section 2 : Composition.

Section 3 : Désistement.

Section 4 : Des réunions et de la procédure.

Section 5 : Des procès-verbaux

Section 6 : Absence injustifiée d'un membre de la Commission de Tir.

Section 7 : Présentation des trophées.

Chapitre 4 : De la Commission de recours.

Section 1 : Mission.

Section 2 : Composition.

Section 3 : Désistement.

Section 4 : De la saisine et de la procédure.

Section 5 : Procès-verbaux

Section 6 : Absence injustifiée d'un membre de la Commission de recours.

Section 7 : Présentation des trophées.

Chapitre 5 : Définitions et catégories des cervidés.

Section 1 : Définitions.

Section 2 : Catégories de cerfs.

Section 3 : Catégories de non boisés.

Chapitre 6 : Du plan de tir.

Section 1 : Du plan de tir.

Section 2 : De la réalisation du plan de tir et des prélèvements en général.

Chapitre 7 : Des bracelets

Section 1 : De leur commande, de leur répartition et distribution.

Section 2 : Conditions d'obtention des bracelets dans le chef de chaque membre.

Section 3: Utilisation des bracelets.

Section 4: Du gibier blessé par autrui.

Section 5: Du tir sanitaire.

Section 6 : Des animaux accidentés ou retrouvés et non attribués.

Section 8: Restitution des bracelets non utilisés.

Chapitre 9 : Des dates des battues.

Chapitre 10 : Des sanctions.

Chapitre 11 : De l'exécution des sanctions.

Chapitre 12 : Mesures particulières au Conseil Cynégétique.

Section 1 : Du braconnage.

Section 2 : Du droit de suite du gibier blessé.

Section 3 : Des dégâts de gibier aux cultures, parcs et jardins.

Section 4 : Création et entretien de gagnages.

Section 5: Du nourrissage.

## **PREAMBULE**

Vu les statuts modificatifs votés à l'assemblée générale de l'ASBL Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Mellier en date du 11 septembre 2015.

Attendu que les présentes stipulations sont dépendantes des statuts de l'ASBL, et qu'en cas de contradiction entre le présent Règlement d'Ordre Intérieur et les statuts, ces derniers prévalent. L'interprétation éventuelle à donner aux statuts ou au Règlement d'Ordre Intérieur appartient à l'Assemblée Générale.

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur fait partie intégrante des règles auxquelles tous les membres sont soumis et auxquelles ils adhèrent en vertu de leur seule qualité de membre.

## **CHAPITRE 1 : DE L'ESPACE TERRITORIAL DU CCFARM ET DE SA SUBDIVISION**

### **Section 1. De l'espace territorial du CCFARM.**

L'espace territorial du CCFARM est défini comme dit à l'article 3 des statuts selon la désignation fournie par le Ministre compétent comme suit :

Il a pour limites :

Au Nord:

- La N4 (Bastogne) depuis son intersection avec la E25/A26 jusqu'à son intersection avec la N84,
- La N84 jusqu'à la frontière Luxembourgeoise.

A l'Est :

- La frontière Luxembourgeoise jusqu'à son intersection avec la E411 à STERPENICH.

Au Sud :

- La E411 jusqu'à son intersection avec la N87 (sortie 29 : Habay)
- La N87 jusqu'à son intersection avec la N83,
- La N83 jusqu'à son intersection avec la Semois.

A l'Ouest :

- La Semois jusqu'à son intersection avec la Vierre,
- La Vierre jusqu'à son intersection avec la N 85,
- La N85 jusqu'à son intersection avec la N40,
- La N40 jusqu'à son intersection avec la N85,
- La N85 jusqu'à l'intersection avec l'E411,
- L'E411 vers le Sud jusqu'à l'échangeur avec la E25,
- L'E25 jusqu'à la N4 à Bastogne.

Il peut varier selon les conditions précisées audit article 4 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014.

### **Section 2 : Des secteurs et de leur détermination.**

L'espace territorial du CCFARM est subdivisé en plusieurs secteurs d'une superficie de maximum 20.000 hectares chacun. Chaque secteur est composé de territoires de chasse contigus. Dans la mesure du possible, le territoire de chasse d'un membre ne sera pas dépendant de plusieurs secteurs.

La détermination géographique de chaque secteur tient compte de l'homogénéité biologique de chacun, d'obstacles à la libre circulation de certains gibiers, de la présence exclusive de certains gibiers dans certaines zones, de la densité de chaque espèce de gibiers ainsi que des modes de chasse y pratiqués.

L'emplacement de chaque secteur est variable. La modification, la création ou la suppression d'un secteur est proposée par le Conseil d'Administration et décidée par l'Assemblée Générale statuant à la majorité simple des membres présents.

La modification des territoires des membres adhérents ou les ententes entre territoires différents n'ont aucune influence sur la détermination des secteurs tels que prévus au présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Il est créé au sein du Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles, Mellier 4 secteurs géographiques dont le nombre et le contenu de chacun sont modifiables par décision de l'Assemblée Générale.

Chaque nouveau membre effectif se voit déterminer le secteur auquel il appartiendra.

La répartition des secteurs est établie comme suit :

A. Secteur central :

Comprenant les territoires de :

DENOMINATION	MEMBRE EFFECTIF
- Anlier	GROSJEAN
- Rulles Est	GROSJEAN
- Prince	ALLARD
- Radelange	GATHY
- Baudrux	BAUDRUX-CORNET
- Louftémont	FASBENDER
- Martelange	SEYL
- Vlessart	PRINGOT
- Habay-La-Vieille	MOREAU
- La Cornaille	THIRY
- Heinstert	JUNGERS
- Perlé	WIVINES
- Rancimont	KESER
- Thibessart	PETIT
- Genevaux	ALEXANDRE
- CPL Anlier	LAFALIZE

B. Secteur nord situé au nord du secteur central.

Comprenant les territoires de :

DENOMINATION	MEMBRE EFFECTIF
.Territoires dépendant du cantonnement de HABAY	
- Tintange/Grumelange	ORTS
- Witry	KNOTT
- Fauvillers	CHETTER
- Grumelange	KAUTEN
- Menufontaine	LECLERE
- Burnom	COBRAIVILLE
- Traquebois	HENON
- Hotte	de LEVAL

- Bodange	OTTE
- Sainlez	OTTE
- Léglise Village	BURNET
- Léglise	BURNET
- Gennevaux	BINOT
- Narcimont	De NEVE
- Léglise/Ebly	MEERT
- Ebly	MAITREJEAN
- Wittimont	MARTELANGE
- Wittimont	JEUNIAUX /ROLAND
- Bombois	FRAZELLE

.Territoires dépendant du cantonnement de NEUFCHATEAU

- Vaux/Léglise	MATERNE
- Chaumont	JACOB Jean
- Salvacourt	JACOB Benoît
- Sûre	ANTOINE
- Juseret	SIMON
- Assenois	GROGNA
- Sûre	DENIS

.Territoires dépendant du cantonnement de LA ROCHE

- Villers la Bonne Eau	HEUREUX
- Isles Les Prés	GRUSELIN
- Marvie	CRUCIFIX
- Losange	HATERT
- Villers La Bonne Eau	BOUZENDORF
- Wardin – Bras	TABAR
- Bras	COPINE
- LIVARCHAMPS	GEORGES

C : Secteur sud, situé au sud du secteur central.

.Territoires dépendant du cantonnement de HABAY

- Habay	LAPRAILLE
- Hachy	DEVILLET
- Habay-la-Neuve	DROUART
- Pont Margaux	GLAESENER
- Nantimont	SERVAIS

.Territoires dépendant du cantonnement de ARLON

- Fraîche-Bois	GROSJEAN
- Parette	DE BRUXELLES
- Bill	BAR
- Thiaumont	DIFFERDANGE

- Clairefontaine	BRIX
- Guirsch	COURTOIS
- Attert	FOUSS
- Lischert	COLLIGNON
- Almeroth	PONCIN
- Nobressart	KARREMANS
- Stockem	ADAM
- Beynert	GANGLER
- Post	de WOUTERS
- Viville	SCHANDELER
- Heinsch	FONTAINE

D : Secteur ouest séparé par l'autoroute.

.Territoires dépendant du cantonnement de HABAY

- Rulles	LAPRAILLE
- Marbehan	ROUSSEL
- Rulles Ouest	PIERRARD
- Chenel	MIN
- Mellier	CARMANNE
- Nivelet	DEOME Yves
- Bois Bertrand	BURNET
- Les Fossés	LAMBY
- Stria-Mellier	BINOT
- Méllier	KESER
- Méllier	THIRY

.Territoires dépendant du cantonnement de FLORENVILLE

- Croisettes	de Le COURT
- Termes- Les Croisettes	FONTINOY
- Termes-Les Bulles	CHANTRY
- Les croisettes-Evêché	BOSSAR
- Rossignol	ADRIANS
- Suxy	DAMS
- Bois de Suxy	idem
- Rossignol particuliers	NAVET
- Suxy	RENTIENS
- Les Bulles	RANSON
- Breuvanne	GUIOT

.Territoires dépendant du cantonnement de NEUFCHATEAU

- Montplainchamps	GOFFIN
- Laherie	MODARD
- Assenois	STAQUET

- |              |               |
|--------------|---------------|
| - Burnaimont | DEOME Bernard |
| - Assenois   | ROBINET       |
| - Namoussart | WAUTHIER      |
| - Straimont  | BEVERY        |

### Section 3 De l'organisation des secteurs.

Chaque secteur rassemble les membres du Conseil Cynégétique ayant un droit de vote à l'assemblée générale.

Les membres de chaque secteur désignent, à la majorité simple, un représentant du secteur et son suppléant qui siégeront comme membre du Conseil d'Administration du Conseil Cynégétique.

### Section 4 : De la mission et des tâches des représentants de secteurs au sein du CCFARM

Les représentants de secteurs ont pour tâches, dans le respect de l'objet social de l'ASBL et en se conformant aux statuts, règlement d'ordre intérieur et aux décisions de ses organes, de :

- recueillir les dates de battues de chacun des membres du secteur.
- recueillir les résultats des prélèvements au fur et à mesure de la saison.
- recueillir les données nécessaires au Conseil d'Administration pour l'établissement d'un plan de tir dont notamment l'évaluation de la densité de gibier et les résultats des prélèvements.
- distribuer entre les membres du secteur ayant un droit de vote à l'Assemblée Générale (en ordre de cotisations, amendes ...) le plan de tir octroyé par le Conseil d'Administration à chaque secteur et les bracelets qui l'accompagnent.
- recueillir les bracelets de traçabilité non utilisés en fin d'année cynégétique.
- prendre toute mesure afin d'harmoniser entre les différents territoires de chasse la lutte contre les dégâts de gibier aux cultures et à la forêt.
- harmoniser entre les membres le nourrissage du gibier dans le respect de la loi et des décisions du Conseil d'Administration.
- en cas d'existence de celui-ci, gérer le pot commun des bracelets de cerfs boisés ou non boisés du secteur.

Les secteurs ne pourront en aucun cas:

- prendre des décisions contraires au plan de tir décerné à chacun d'eux,
- organiser les expertises des dégâts de gibier à prendre en charge par le Conseil Cynégétique,
- créer des cotisations,
- exclure un membre d'un secteur,
- se constituer partie civile au nom du secteur dans le cadre d'un acte de braconnage aux côtés du Conseil Cynégétique.

### Section 5: Frais de fonctionnement des secteurs.

Le Trésorier du Conseil d'Administration allouera annuellement, sur décision du Conseil d'Administration, à chaque représentant de secteur, un montant forfaitaire pour couvrir les frais de fonctionnement de chacun d'eux.

Le représentant de chaque secteur est comptable de l'utilisation desdits fonds.

Chaque année, le représentant de chaque secteur rendra compte au Conseil d'Administration de l'utilisation des fonds reçus, faute de quoi l'allocation sera suspendue.

Des sommes complémentaires ou d'autres moyens peuvent être alloués pour des actions sporadiques moyennant autorisation préalable du Conseil d'Administration.

## **CHAPITRE 2 : DES COTISATIONS**

Le montant de la cotisation à payer par chacun des membres effectifs et sympathisants est fixé par le Conseil d'Administration.

La cotisation à payer par tout nouveau membre (visé au point 5.1.a)) admis est celle de l'année en cours augmentée (droit d'entrée) d'une cotisation de 0,25€/ha du territoire amené dans le Conseil Cynégétique.

La superficie de référence est celle prise en compte pour la détermination du quota de cervidés attribué au territoire entrant.

Les cotisations sont payables sur le compte BNP PARIBAS FORTIS n° BE39 2670 0685 7919 BIC : GEBABEBB du Conseil Cynégétique pour le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

Seul un extrait de compte fait preuve du paiement.

Le défaut de paiement de la cotisation prive le membre de bracelets.

Aucun litige entre un membre et le conseil cynégétique n'autorise la suspension du paiement des cotisations.

Comme précisé dans les statuts, la cotisation à payer par les membres sympathisants et effectifs visé au point 5.1.b) est fixée par le Conseil d'Administration.

Celle des membres effectifs visé au point 5.1.a) ne peut être supérieure à 10€/ha. La surface de référence étant celle prise en considération pour la fixation des quotas des cervidés.

## **Chapitre 3: De la Commission de Tir.**

Section 1 : Mission :

Il est créé, au sein du Conseil Cynégétique, une commission dénommée « Commission de Tir » qui a pour mission d'entendre et de statuer ainsi qu'éventuellement sanctionner le non-respect des plans de tir et plus généralement le non respect du Règlement d'Ordre Intérieur.

Elle statue également sur tout recours formé par un membre sur le plan de tir qui lui a été octroyé. Ces recours doivent être dûment motivés.

Dans les limites de ses compétences, elle règle tout conflit entre secteurs ou à l'intérieur des secteurs entre ses membres.

Toutes décisions rendues par la Commission de Tir doivent être dûment motivées.

Elle connaît en outre de toute question ou sujet que lui demandent d'invoquer le Conseil d'Administration et/ou les administrateurs élus ou tout autre membre et notamment sur

l'interprétation éventuelle du ROI pour l'application du Chapitre 9.

La Commission de Tir peut proposer au Conseil d'Administration d'évoquer lors de ses assemblées ou lors des assemblées générales des questions ou des mesures particulières dont l'objet n'est pas limité au plan de tir.

#### Section 2 : Composition

La Commission de Tir est composée des représentants des secteurs ou leur suppléant et de deux membres tirés au sort sur candidature lors des Assemblées Générales. Leur mandat est d'une durée de deux ans.

Elle est présidée par le membre le plus âgé.

Le secrétaire du Conseil d'Administration du Conseil Cynégétique, assure le secrétariat de la Commission de Tir. Il ne peut prendre part aux débats et il n'a aucune voix.

Elle est apte à pouvoir prendre une décision lorsque la moitié au moins des membres sont présents.

#### Section 3 : Désistement

Tout membre de la Commission de Tir (représentant de secteur, suppléant ou membre tiré au sort) qui fait partie d'un territoire de chasse appelé à la cause dépendant de son secteur, doit se désister.

Il doit également quitter la salle pendant l'examen de l'affaire et la délibération.

#### Section 4 : Des réunions et de la procédure.

La Commission de Tir se réunit à l'initiative du secrétaire du Conseil Cynégétique, sur convocation adressée par tout moyen de communication à ses membres. Elle doit également se réunir d'office à la demande de 3 de ses membres.

Le membre présent ne peut arguer de l'absence de convocation.

La Commission ne peut valablement statuer que lorsque la moitié de ses membres, sont présents.

Les membres ne peuvent faire usage de procuration.

Le plus âgé des membres présents préside la Commission et en organise la tenue. En cas de parité de voix, sa voix est prépondérante.

Les affaires sont évoquées par le Conseil d'Administration représenté par son secrétaire.

Les décisions de la Commission de Tir sont susceptibles d'un recours auprès de la Commission de recours (chapitre 4).

Les membres du Conseil Cynégétique impliqués dans une décision à prendre par la Commission de Tir, sont appelés à comparaître pour éventuellement compléter les informations reçues par la

Commission de Tir, pour y faire valoir leurs arguments de défense ou pour y montrer les trophées litigieux.

La convocation est adressée aux membres de l'association et contient le motif de la comparution. S'ils comparaissent, les membres le font en personne. Ils peuvent cependant donner procuration pour se faire représenter.

Chaque membre appelé peut se faire accompagner d'une personne apte à donner les éclaircissements voulus sur l'objet de la convocation.

Les points abordés sont relatés dans un procès-verbal dressé par le secrétaire et contresigné par le Président. Les procès-verbaux sont conservés au siège social du Conseil Cynégétique et consultables sur place par les membres du Conseil Cynégétique en personne.

Section 5 : Procès-verbaux.

Les réunions de la Commission de Tir sont transcrites par le secrétaire dans un registre tenu à cet effet conservé au siège social du Conseil Cynégétique où il est consultable par chacun des membres sur demande.

Section 6 : Absence injustifiée d'un membre de la Commission de Tir

Sauf cas de force majeure, l'absence non annoncée d'un membre de la Commission dûment convoqué est sanctionnable d'une amende fixée ci-après.

Section 7 : Présentation des trophées

Tout trophée pouvant occasionner un dépassement de quota sera obligatoirement présenté à la Commission de Tir à la date prévue dans la convocation.

En outre, la Commission de Tir peut demander la présentation d'un trophée sans avoir à justifier sa demande. En cas de refus, le récalcitrant pourra se voir infliger par la Commission de Tir une amende dont le montant est fixé ci-après.

#### **Chapitre 4 : Commission de recours**

Il est institué au sein du Conseil Cynégétique une instance qui connaît des recours contre les décisions de la Commission de Tir.

Section 1 : Mission :

La Commission de Recours connaît de tous recours contre les décisions prises à l'encontre d'un membre par la Commission de Tir.

Section 2 : Composition :

La Commission de Recours est composée des administrateurs élus.

Elle peut statuer si plus de la moitié de ses membres est présente.

Le membre absent ne peut se faire représenter.

En cas de conflit d'intérêts d'un membre, celui-ci se retire dès l'évocation de l'affaire et il ne peut prendre part à la décision.

### Section 3 : Saisine :

La Commission de Recours est saisie par un membre sanctionné par la Commission de Tir moyennant l'envoi d'une demande écrite et motivée au secrétaire du Conseil Cynégétique dans le mois de la notification de la sanction de la Commission de tir par le secrétaire.

Il est statué par la Commission de recours dans les 2 mois de la saisine.

### Section 4 : Procédure :

La Commission de Recours est convoquée à l'initiative du Secrétaire du Conseil Cynégétique qui fait un rapport objectif à la Commission de recours sur l'affaire évoquée.

La Commission de Recours est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut par le Vice Président du Conseil cynégétique.

Le plaignant est appelé à comparaître et est entendu sur ses moyens de défense.

Il est statué tant en sa présence qu'en son absence.

Il ne peut se faire représenter mais peut être accompagné de personnes susceptibles de l'aider dans la défense de ses intérêts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ; en cas de partié la voix du président l'emporte.

Les décisions sont définitives et ne sont plus susceptibles d'aucun recours. Celles-ci doivent être motivées.

La décision est notifiée dans les quinze jours à l'intéressé.

### Section 5 : Procès-verbaux :

Les réunions de la Commission de Recours sont transcrites par le secrétaire dans un registre tenu à cet effet conservé au siège social du Conseil Cynégétique où il est consultable par chacun des membres sur demande.

### Section 6 : Présentation des trophées

Tout trophée pouvant occasionner un dépassement de quota sera obligatoirement présenté à la commission de recours à la date prévue dans la convocation.

En outre, la commission de recours peut demander la présentation d'un trophée sans avoir à justifier de sa demande. En cas de refus, le récalcitrant pourra se voir infliger par la Commission de Recours une amende fixée ci-après.

## **Chapitre 5 : Définition et catégorie de cervidés**

### Section 1 : Définitions :

- **8 CORS REGULIERS** : cerf qui présente une fourche au sommet des deux merrains.
- **10 CORS A CHANDELIER BILATERAL** : cerf qui présente aux deux merrains trois andouillers au-dessus de l'andouiller médian (chevillure)

- **COR OU ANDOUIILLER** : toute excroissance de la perche mesurant au moins deux centimètres, le point d'origine de cette mesure est situé au creux ( c'est-à-dire sur la bissectrice ) de l'angle supérieur formé par le cor et le bord de la perche dont il procède.
- **CERF A BOIS CASSE, A UN SEUL BOIS OU SANS BOIS**: bois qui présente une fracture naturelle ou accidentelle.  
Le bois manquant est assimilé au bois sain, pour la classification du cerf.  
Le cerf sans bois est assimilé à un faon.

### Section 2 : Catégories des boisés:

- 1) Les **GRANDS CERFS** : tous les cerfs à chandeliers bilatéraux.
- 2) Les **PETITS CERFS** : tous les autres cerfs
- 3) Les **CERFS PROTEGES** : parmi les petits et les grands cerfs, le Conseil d'Administration détermine, avant chaque saison, dans le cadre de l'objectif de la saine gestion des cerfs, les cerfs à protéger.  
Ceux-ci sont donc susceptibles de changement dans le temps et la liste est communiquée chaque année lors de la distribution des bracelets.

Sous réserve de dérogations ou de compléments décidés par le Conseil d'Administration, le cerf protégé sera :

- le 10 cors à chandeliers bilatéraux,
- le 12 cors possédant moins de 80 cm au bois le plus court,
- tous les cerfs dont un bois au moins est cassés,
- les daguets de plus de 30 cm au bois le plus long,
- les daguets fourchus,

### Section 3 : Catégories de non boisés:

Parmi les non boisés, on distingue :

- les biches et bichettes. Le prélèvement d'une bichette est assimilé au tir d'une biche dans la détermination des quotas,
- les faons mâles et femelles,

## **Chapitre 6 : Du plan de Tir, de sa réalisation et du rapport d'activités annuel.**

### Section 1 : Du plan de tir

Dans le cadre de l'objet social du CCFARM, les plans de tir - globaux et individuels - tiendront compte de paramètres objectifs propres aux différents territoires ainsi que des paramètres de l'ensemble des territoires à gérer et du but à atteindre. Il sera tenu compte notamment de

l'étendue boisée, de la densité animale estimée, des zones noyaux, de l'état sanitaire du gibier, des dégâts constatés à la régénération ligneuse, de la répartition des sexes et des mouvements saisonniers prévisibles et des sources d'accident de circulation.

Le Président du Conseil Cynégétique des Forêts d'Anlier, Rulles et Mellier au nom du Conseil d'Administration déposera auprès du directeur DNF compétent en vue de son approbation le plan de tir global du cervidé arrêté par le Conseil d'Administration pour l'espace territorial qu'il couvre.

Le Président du Conseil d'Administration, sur décision du Conseil d'Administration, exercera les recours décidés par le Conseil d'Administration contre le plan de tir autorisé par le Directeur de la DNF. Il en sera de même d'un recours devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Administration décide de la répartition du plan de tir global entre les différents secteurs. Pour cette répartition, il sera, notamment, tenu compte de l'étendue boisée que représente le secteur, de sa densité animale estimée, de sa situation par rapport à la zone noyaux, de l'étendue des dégâts recensés et des résultats des tirs antérieurs.

La décision du Conseil d'Administration est sans recours.

Le plan de tir attribué à chaque secteur est réparti entre les membres de chacun de ceux-ci par chaque représentant et présenté pour simple avis au Conseil d'Administration. Il est ensuite mis en application au sein de chaque section et éventuellement adapté.

Le plan de tir individuel attribué à chaque membre pourra faire l'objet d'un recours devant la Commission de Tir suivant la procédure décrite au chapitre 3 du présent Règlement d'Ordre Intérieur.

Section 2 : De la réalisation du plan de tir et des prélèvements en général.

Chaque titulaire d'un droit de chasse, membre du Conseil Cynégétique communiquera au représentant de son secteur pour la fin janvier de chaque année, le résultat des tirs ainsi que les mortalités constatées.

Chaque représentant de secteur exposera, au cours du Conseil d'Administration qui se tiendra le premier mercredi du mois de mars, le résultat des prélèvements dans son secteur et commentera ceux-ci.

Le secrétaire présentera à l'Assemblée Générale les résultats de la saison pour l'ensemble du Conseil. Ces résultats font partie du rapport d'activité visé à l'article 11§1 de l'AGW du 27 février 2014.

Pour le calcul des délais pour le prélèvement des cerfs, l'année de référence est l'année 2015.

Section 3 : Du rapport d'activités annuel et des résultats à transmettre.

Chaque membre s'engage à communiquer à son représentant de secteur, pour le mois vendredi du mois de février, les données nécessaires à l'établissement du rapport d'activités annuel par le Conseil d'Administration.

Les données nécessaires sont celles reprises à l'annexe de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 27 février 2014, ou de ses modifications ultérieurs.

Une liste des données à remettre sera communiquée à chaque membre adhérent lors de la remise du plan de tir individuel.

Chaque représentant de secteur remettra l'ensemble des données relatives au secteur qu'il représente au Conseil d'Administration lors de la réunion qui se tiendra le premier mercredi du mois de mars.

## **Chapitre 7 : Des bracelets.**

Section 1 : De leur commande, répartition et distribution

La commande des bracelets (pour l'ensemble des espèces de grand gibier) est organisée par les administrateurs ayant la gestion courante de l'association dans leurs attributions.

Les bracelets sont mis à disposition de chaque représentant de secteur en fonction de la clef de répartition décidée par le Conseil d'Administration et ensuite distribués à chaque membre à l'initiative de chaque représentant de secteur.

Chaque membre titulaire d'un territoire et membre d'un secteur reçoit, par l'intermédiaire de son représentant au Conseil d'Administration, un plan de tir et des bracelets millésimés et numérotés pour chaque espèce ou catégorie de gibier correspondant. Il en est responsable. Ces bracelets sont propres à chaque titulaire de territoires de chasse et ne sont pas transmissibles à un autre territoire sauf pour répondre à un dépassement de quota et après en avoir reçu l'autorisation par le représentant du secteur concerné.

En cas de transfert valable d'un bracelet, le membre prêteur et le bénéficiaire dudit prêt en font la déclaration au représentant de secteur concerné qui remet, dans la mesure des disponibilités, au membre ayant prêté un bracelet un nouveau bracelet.

En cas de constitution d'un pot commun de bracelets entre secteurs ou entre membres d'un secteur, sa gestion est confiée au(x) représentant(s) des /du secteur(s) concerné(s).

Section 2 : Conditions d'obtention des bracelets dans le chef de chaque membre.

Seuls sont habilités à recevoir des bracelets, les membres en règle de cotisation, de paiement des indemnités infligées par la commission de tir, de remise des bracelets non utilisés de l'année précédente pour le 20 février (sauf perte), de remise des dates des battues pour l'année en cours sur son territoire et ayant transmis la liste des animaux prélevés l'année précédente.

### Section 3: Utilisation des bracelets.

Les bracelets ad-hoc se posent suivant les règles édictées par l'Arrêt de l'Exécutif de la Région Wallonne du 22 avril 1993, bien connues des membres. Ils doivent en principe être apposés le plus rapidement possible et à l'endroit du tir.

### Section 4: Du gibier blessé par autrui.

L'appropriation par un territoire de chasse d'un gibier blessé par autrui, malade ou accidenté est assimilée à un acte de chasse normal et reprise dans le quota et les points du territoire auteur de cette appropriation.

### Section 5: Du tir sanitaire.

Le tir sanitaire d'un animal de la catégorie grand gibier qui est manifestement et fortement affaibli, blessé ou malade, dont les jours sont comptés et qui ne fait pas l'objet de l'exercice d'un droit de suite par un autre titulaire de chasse, peut être effectué mais uniquement à balle.

Ce tir peut être effectué :

- soit par un agent du Département de la Nature et des Forêts moyennant l'accord préalable et écrit du titulaire du droit de chasse sur ce territoire.
- Soit par le titulaire de droit de chasse sur son territoire moyennant l'autorisation préalable ou à la demande du chef de cantonnement du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent, et ce en présence de l'agent des forêts local.

Avant tout transport de la dépouille de l'animal, un bracelet de traçabilité adéquat doit être apposé par un agent de la DNF qui dressera à cette occasion un constat de tir ou de mortalité conforme à celui qui est utilisé dans le cadre du plan de tir du Cerf.

Le chef de cantonnement territorialement compétent prend toutes dispositions nécessaires afin que la dépouille entière et non éviscérée de l'animal tiré, en ce compris son trophée éventuel, soit acheminée pour analyse à la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège. En aucun cas, la venaison et le trophée ne peuvent être remis au tireur ou au titulaire de droit de chasse où l'animal a été abattu.

Tout tir sanitaire doit faire l'objet d'un rapport d'information du chef de cantonnement au directeur du Département de la Nature et des Forêts territorialement compétent, décrivant les symptômes ayant justifié l'abattage de l'animal et mentionnant à laquelle la dépouille entière a été réceptionnée par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège.

Après analyse par la Faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Liège, celle-ci achemine la venaison vers le clos d'équarrissage et remet le trophée éventuel à la disposition du Laboratoire de la Faune sauvage et de Cynégétique du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole.

Si un Tir sanitaire est effectué en période d'ouverture de la chasse conformément aux dispositions du présent arrêté, l'animal abattu n'est pas comptabilisé au plan de tir du territoire de chasse sur lequel il a été tiré.

Section 6 : Des cervidés biches et cerfs accidentés ou retrouvés morts.

Les animaux accidentés ou retrouvés morts pendant la période de chasse font partie du plan de tir et comme tel doivent être munis d'un bracelet de traçabilité apposés par un membre.

Que l'accident ait lieu au cours d'une battue ou non est sans importance.

Un nombre de bracelets est prélevé chaque année du quota global attribué au Conseil Cynégétique en vue de faire face à cette mortalité accidentelle.

Le membre adhérent qui appose un de ses bracelets sur la dépouille d'un animal accidenté ou retrouvé mort se voit, à sa demande, attribuer un bracelet en remplacement sur présentation du document dressé par le DNF. Le trophée appartient à la personne qui a eu l'accident et à défaut au titulaire du bracelet apposé sur l'animal.

Sans demande de remplacement du bracelet l'animal est considéré comme faisant partie de son plan de tir.

Ces bracelets sont gérés par le Conseil d'administration ou un de ses délégués qui délivre, pendant la période de chasse, à chaque membre demandeur un bracelet sur présentation du constat de mortalité accidentelle.

Section 7: Restitution des bracelets non utilisés.

Les bracelets cervidés non utilisés devront être rentrés au secrétariat du Conseil Cynégétique pour le 20 février de chaque année par les responsables des secteurs.

Les bracelets concernant les chevreuils, daims, mouflons et sangliers ne sont pas à restituer pour la date du 20 février, le tir de ces espèces étant autorisé à d'autres périodes dans l'année.

Section 8 : Demande de bracelets supplémentaires pour les espèces chevreuil, daim, mouflon et sanglier.

Un membre adhérent ne disposant plus de bracelets devant être utilisés pour le tir du chevreuil, du daim, du mouflon ou du sanglier pourra introduire une demande de bracelets supplémentaire auprès de son représentant de secteur.

Si le représentant de secteur ne dispose plus de bracelets de réserve, ce dernier en informera le Conseil d'Administration qui se chargera, dans les meilleurs délais, d'en commander d'autres et de les lui fournir.

### **Chapitre 8 : Des dates de battues.**

Les dates des battues sur le territoire de chasse de chaque membre effectif devront être fournies au représentant de son secteur pour le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année.

Celles-ci sont transmises par le représentant de chaque secteur, pour le 1<sup>er</sup> août, au Secrétaire du Conseil d'Administration.

## Chapitres 9 : Des sanctions.

Sous réserve d'autres sanctions complémentaires, motivées, qui seraient décidées par la commission de tir, les sanctions suivantes seront infligées sous réserve des diminutions ou augmentations décidées par la Commission de Tir :

Animaux visés	Faits visés	Amendes financières
Non boisés	Minima non atteint	250€ par animal manquant.
	Les dépassements ACCIDENTELS de quotas lors d'une même enceinte	report sur l'année suivante de l'excès, avec cependant un maximum de deux animaux pour les chasses ayant un quota suffisant et à l'exclusion de la dernière année de bail.
	Autre cas de dépassement .	750€ par animal
Boisés	Minima non atteint	250€
	Dépassement de quota de grands cerfs.	1250€ par animal+ suppression d'un grand cerf par animal
	Dépassement de quota de petits cerfs	625€ par animal+ suppression d'un petit cerf par animal
	Tir d'un grand cerf protégé sans dépassement de quota	1250€
	Tir d'un petit cerf protégé sans dépassement de quota	625€
	Tir d'un animal protégé avec dépassement de quota	1250€ (dans le cas d'un petit cerf) ou 2500€ (dans le cas d'un grand cerf) +

		suppression d'un cerf de catégorie similaire.
Autres	Absence de remise des dates des battues en temps opportun	250€
	Absence de remise du résultat des prélèvements de l'année écoulée pour fin janvier de chaque année	250€
	Absence de remise des bracelets non utilisés	250€
	Non présentation de trophée réclamé par la Commission de tir ou par la Commission de recours	1250€
	Non respect des règles de nourrissage instaurées par le Conseil Cynégétique.	125 à 250€
	Absence non annoncée ou justifiée à la Commission de tir ou à la Commission de recours	125€

Il est rappelé que les quotas maxima individuels peuvent être dépassés dans certains cas particuliers. Ces autorisations doivent être appliquées avec retenue et peuvent être modalisées par décision du Conseil d'administration réunissant les administrateurs élus, les représentants de secteur et les membres du conseil d'administration requis par la loi.

Les infractions constatées par la Commission de Tir et la Commission de Recours qui ne figurent pas parmi celles reprises dans la liste peuvent donner lieu au prononcé d'une sanction dont la nature et l'importance est de la compétence des dites commissions.

En cas de récidive d'une année à l'autre, l'amende est à chaque fois doublée.

Il en sera de même en cas de dissimulation du gibier tiré, absence de placement d'un bracelet ou de constat de tir, dépassement du plan de tir en dernière année de bail.

Les sanctions peuvent faire l'objet d'un sursis, être réduites ou aggravées par la Commission de Tir ou la Commission de Recours. Ces modalités doivent faire l'objet d'une motivation.

Les sanctions sont indépendantes de celles mises éventuellement en place dans le cadre du cahier des charges d'un bail de chasse pour non-respect de quota. Sur base d'un même fait, plusieurs sanctions issues de personnes différentes peuvent donc être décidées.

### **Chapitre 10 : De l'exécution des sanctions.**

Les amendes infligées et les autres indemnités décidées par la Commission de Tir ou la Commission de recours ainsi que les amendes administratives prévues dans le présent règlement

d'ordre intérieur seront communiquées aux intéressés par simple courrier provenant du secrétaire du conseil d'administration du conseil cynégétique.

Les amendes et indemnités sont payables dans le mois de l'envoi de la décision définitive. Le paiement a lieu au compte du Conseil Cynégétique ouvert auprès de la BNP PARIBAS FORTIS BE39 2670 0685 7919, BIC GEBABEBB.

Le défaut de paiement des amendes prive le membre de bracelets.

A défaut de paiement dans ledit délai, les sommes dues porteront de plein droit et sans mise en demeure intérêt au taux légal.

Si la récupération de ces montants nécessite une action judiciaire qui sera intentée par les administrateurs ayant la gestion courante de l'association dans leurs attributions, elles seront majorées de plein droit de 15% avec un minimum de 500€.

### **Chapitre 11 : Mesures particulières.**

Section 1 : Du braconnage.

Aucun membre du Conseil Cynégétique ne se portera seul partie civile dans les faits de braconnage ou autres délits commis dans le périmètre du Conseil sauf si l'organe de gestion du conseil cynégétique décide de ne pas se constituer partie civile.

La constitution de partie civile sera effectuée pour compte du Conseil Cynégétique des Forêts de d'Anlier, Rulles et Mellier à l'initiative des administrateurs ayant la gestion courante de l'association dans leurs attributions.

Ils désignent à cet effet un avocat pour représenter le CCFARM.

Section 2 : Du droit de suite du gibier blessé.

En vue de promouvoir l'éthique cynégétique qui préconise qu'il soit le plus rapidement possible mis fin aux souffrances des animaux blessés et afin de garantir que le droit de suite s'exerce de façon maîtrisée et dans le respect des territoires traversés, il est recommandé qu'il soit systématiquement fait appel à l'ABUCS (Association Belge des utilisateurs de chiens de sang - 061-25.51.92) afin de réaliser cette recherche. Il est indispensable que le titulaire du droit de suite (titulaire du droit de chasse sur le territoire sur lequel l'animal a été blessé) encadre la recherche effectuée sur le terrain d'autrui.

Chaque membre marque son accord sur l'exercice du droit de suite sur son territoire de chasse dans les conditions reprises au paragraphe ci-dessus.

L'initiateur du droit de suite (auteur du tir ou titulaire du droit de chasse sur lequel l'animal a été blessé) est tenu d'avertir, préalablement à l'exercice du droit de suite, les titulaires du droit de chasse sur les territoires voisins sur lequel l'exercice du droit de suite se déroulera.

Section 3 : Des dégâts de gibier aux cultures.

Ni le Conseil Cynégétique en tant que personne morale, ni aucun de ses membres du conseil

d'administration à titre individuel en tant que membres de l'organe de gestion du CCFARM et à ce titre actifs dans la détermination des plans de tir et de leurs modalités, ne peuvent jamais être tenus responsables de dégâts de gibier même celui dont il gère le tir au travers des plans de tir et de leur modalité d'application.

Sur simple demande de l'un de ses membres, le Conseil Cynégétique met gratuitement à sa disposition un expert désigné par le Conseil d'Administration pour évaluer les dégâts de gibier aux cultures et jardins.

L'expert n'a comme mission que d'évaluer les dégâts, il n'a pas dans sa mission d'organiser le partage des indemnités entre les titulaires de chasse concernés ni veiller au payement des dommages

Le Trésorier du Conseil Cynégétique règle les émoluments de l'expert et négocie avec celui-ci le tarif de ses prestations. Il peut mettre à son service tous moyens en vue de rendre efficace sa mission d'expert.

Section 4 : Création et entretien de gagnages.

En vue de favoriser la création de gagnages permanents par les membres du Conseil Cynégétique, il a été décidé de la prise en charge par le Conseil Cynégétique du coût des semences lors de la création ou de l'entretien de ceux-ci. La demande doit provenir d'un membre et être adressée au secrétaire avec en annexe un plan au 1/2000 de l'endroit où se situe le gagnage et la facture des semences libellée au nom du membre demandeur.

A titre de contrôle le Conseil Cynégétique s'en référera aux constats effectués par les agents du D.N.F dans le cadre de la législation sur les gagnages.

Section 5: Du nourrissage

Sur invitation du Conseil d'Administration, les administrateurs coordonneront chaque année les nourrissages dissuasifs et supplétifs. Le Conseil d'Administration introduira si nécessaire une demande commune à tous ses membres par secteur ou non auprès des autorités compétentes.

Les membres, dans le respect des lois et règlements, favoriseront particulièrement un nourrissage dissuasif et permanent, autre que les gagnages, selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration et en fonction des ressources financières du Conseil Cynégétique.

En cas de non respect d'un nourrissage organisé par le Conseil Cynégétique, la Commission de Tir aura la possibilité d'appliquer l'amende reprise ci-avant dans le tableau.

Section 6 : Collaboration aux actions de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement.

Les membres du CCFARM ont l'obligation de collaborer à toute action de la Direction générale de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement en vue de l'étude et de la gestion du gibier vivant à l'état sauvage, ou, le cas échéant, en vue de la lutte contre des maladies de la faune sauvage.

\*\*\*

Le présent Règlement d'Ordre Intérieur modificatif annule et remplace les versions prises lors des assemblées générales antérieures.

HABAY-LA-NEUVE le 11 septembre 2015.